

-----  
 A R R Ê T É  
 -----

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé  
 de la Protection de la Nature et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959, modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1937 classant parmi les sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé à Villefranche-sur-Mer par les terrains situés en contrebas de la R.N.7 (Grande Corniche).
- VU l'arrêté du 13 janvier 1961 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes, la baie de Villefranche-sur-Mer ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 1913 classant parmi les Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé à Villefranche-sur-Mer par le terrain situé au Cap Roux ;
- VU l'arrêté du 16 juin 1932 classant parmi les sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé à Saint Jean Cap Ferrat ; par la chapelle de St-Hospice et des terrains environnants ;
- VU l'arrêté du 31 mai 1932 inscrivant parmi les sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé à St-Jean Cap Ferrat par la parcelle n° 864 avoisinant la chapelle de St-Hospice ;

- VU les arrêtés du 1er février 1967 et 8 janvier 1969 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes Maritimes l'ensemble formé à Beaulieu-sur-Mer par le port et l'anse des fourmis ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1922 classant parmi les sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé à EZE par le château Porte des Maures et Porte d'entrée de la Ville ;
- VU l'arrêté du 27 août 1942 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par le Vieux Eze ;
- VU les arrêtés du 20 juillet 1912 et du 24 juillet 1947 classant parmi les Sites Alpes Maritimes l'ensemble formé à Eze par la "Grande Corniche" ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1913 classant parmi les sites des Alpes Maritimes l'ensemble formé à Eze par les terrains sis au quartier du Cap Roux ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1969 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par le flanc Est de la "Tête de Chien" sur la commune de la Turbie ;
- VU le décret du 8 janvier 1933 classant parmi les sites des Alpes Maritimes une partie des Abords du Trophée d'Auguste à la Turbie ;
- VU les arrêtés du 18 février 1943 et du 16 juin 1944 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes Maritimes une partie des abords du Trophée d'Auguste à la Turbie ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 1921 classant parmi les Sites des Alpes Maritimes l'ensemble formé par la colline du Puy à la Turbie ;
- VU l'arrêté du 18 février 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par le Cours St-Bernard à la Turbie ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 1937 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé à Roquebrune Cap Martin par la villa Zamir ;
- VU l'arrêté du 12 septembre 1966 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par les terrains situés sur la commune de Roquebrune Cap Martin ;
- VU les arrêtés du 29 juillet 1937 et 1er avril 1971 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes Maritimes l'ensemble formé sur la commune de Roquebrune Cap Martin par les terrains situés en contrebas de la Grande Corniche (RN.7) ;
- VU l'arrêté du 10 janvier 1964 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par le Vieux village de Roquebrune et ses abords ;
- VU les arrêtés du 7 février 1955 et du 13 juillet 1960 classant parmi les Sites des Alpes-Maritimes l'Olivaie du Pian et ses abords à Menton ;
- VU l'arrêté du 29 juin 1951 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes Maritimes l'ensemble formé à Menton par l'Olivaie du Pian et ses abords ;

- VU l'arrêté du 29 juin 1951 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes le Bois d'Olivier aux abords du parc du Plateau Saint Michel à Menton ;
- VU l'arrêté du 10 mai 1963 classant parmi les sites des Alpes-Maritimes à Menton le Monastère de l'Annonciade et ses abords ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 1958 inscrivant sur l'Inventaire des Sites des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par le village de Sainte-Agnès et ses abords ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1922 classant parmi les sites des Alpes Maritimes les ruines du "Vieux Castellar" ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1972 classant parmi les Sites des Alpes Maritimes les parties du domaine public maritime situées ;
- 1°) d'une part, entre la limite Est de la commune de Nice à la limite Est de la commune de Beaulieu sur Mer ;
- 2°) d'autre part, entre la limite des Sections AN et AD du cadastre de Roquebrune Cap Martin et le prolongement de l'axe médian de l'avenue de la plage sur la même commune ;
- VU l'avis donné le 28 juin 1972 par le Conseil Municipal de Villefranche sur Mer ;
- VU l'avis donné le 25 mai 1972 par le Conseil Municipal de la Turbie ;
- VU l'avis donné le 28 avril 1972 par le Conseil Municipal de la Trinité ;
- VU l'avis donné le 20 juin 1972 par le Conseil Municipal de Saint Jean Cap Ferrat ;
- VU l'avis donné le 12 juillet 1972 par le Conseil Municipal de Sainte-Agnès ;
- VU l'avis donné le 22 juin 1972 par le Conseil Municipal de Roquebrune Cap Martin ;
- VU l'avis donné le 15 mai 1972 par le Conseil Municipal de Nice ;
- VU l'avis donné le 26 juin 1972 par le Conseil Municipal de Menton ;
- VU l'avis donné le 3 juillet 1972 par le Conseil Municipal de Gorbio ;
- VU l'avis donné le 8 juillet 1972 par le Conseil Municipal d'Eze ;
- VU l'avis donné le 26 mai 1972 par le Conseil Municipal de Castellar ;
- VU l'avis donné le 6 juillet 1972 par le Conseil Municipal de Cap d'Ail ;
- VU l'avis donné le 7 juin 1972 par le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer ;
- VU l'avis donné le 10 juillet 1972 par le Conseil Municipal de Peille ;
- Considérant que le Conseil Municipal de Beausoleil n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 20 juillet 1972 par le Préfet des Alpes-Maritimes et que son avis est réputé favorable

VU les délibérations du 28 janvier 1971, du 13 décembre 1971 et du 12 septembre 1972 de la commission des Sites, Perspectives et Paysages du département des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé sur les communes de BEAULIEU SUR MER, BEAUSOLEIL, CAP D'AIL, CASTELLAR, EZE, GORBIO, MENTON, NICE, PEILLE, ROQUEBRUN CAP MARTIN, SAINT JEAN CAP FERRAT, SAINTE AGNES, LA TRINITE, LA TURBIE, VILLEFRANCHE SUR MER par le littoral de NICE a MENTON et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- depuis l'extrémité Sud de la dernière jetée Est du Port de Nice et par cette jetée jusqu'au boulevard Franck Pilatte ;
- le boulevard Franck Pilatte jusqu'à l'avenue Saint-Aignan ;
- l'avenue Saint Aignan jusqu'à l'avenue Carnot ;
- l'avenue Carnot jusqu'à l'avenue Urbain Bosio ;
- l'avenue Urbain Bosio jusqu'à la corniche André de Joly (Moyenne Corniche) ;
- la corniche André de Joly jusqu'à l'avenue du Mont Alban ;
- l'avenue du Mont Alban jusqu'au boulevard des deux corniches ;
- le boulevard des deux corniches jusqu'au boulevard de l'Observatoire ;
- le boulevard de l'Observatoire, puis la grande corniche (R.N.7) jusqu'au Col des quatre chemins ;
- de ce col des quatre chemins, par un chemin appelé route stratégique et qui contourne par le Nord le Plateau de la Justice, jusqu'à la grande corniche (R.N.7) à l'Ouest du Col d'Eze ;
- la grande Corniche (R.N.7) jusqu'à la route départementale 53 ;
- la route départementale 53 jusqu'à la route départementale 22 ;
- la route départementale 22 jusqu'à son intersection avec la limite communale entre Sainte-Agnès et Peille ;
- cette limite communale vers le Nord jusqu'à la limite communale entre Sainte-Agnès et Castillon ;
- cette limite communale vers le Sud-Est jusqu'à la limite communale entre Castillon et Menton ;
- cette limite communale vers l'Est jusqu'à la limite communale entre Castillon et Castellar ;
- cette limite communale vers le Nord puis vers l'Est jusqu'à la frontière Franco-italienne ;

- cette frontière vers le Sud jusqu'à la Mer ;
- la mer par le littoral vers l'Ouest jusqu'à l'extrémité Sud de la dernière jetée à l'Est du Port de Nice, point de départ.

La Principauté de Monaco n'est pas comprise dans cette zone.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés susvisés sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 MAR 1973

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre  
chargé de la Protection de la Nature et de  
l'Environnement



R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles



Jacques DUBAMÉNIL